

66 CRESSON
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 10 bis Chemin de la Vacquerie
59170 CROIX
En cours de formation
(la « Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **L&P IMMOBILIER**, société par actions simplifiée au capital social de 10 000 euros, dont le siège social est situé 23 rue Marceau – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 500 127 063, représentée par son Directeur Général, Monsieur Laurent PEDRON,
- **GROUPE AMC**, société à responsabilité limitée au capital social de 96 000 euros, dont le siège social est situé 10 bis Chemin de la Vacquerie – 59170 CROIX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 448 692 053, représentée par son Gérant, Monsieur Arnaud JONGLEZ,

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils entendent constituer.

Paraphe Paraphe
 

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce seul les pouvoirs dévolus aux associés.

Conformément à l'article L. 227-2 du Code de commerce et sous réserve des exceptions qui y sont prévues, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- L'acquisition d'un foncier situé 66 avenue Victor Cresson – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX et la réalisation d'une opération de promotion et des marchands de biens sur le foncier ainsi acquis,
- L'obtention de toutes autorisations administratives nécessaires au programme immobilier qu'elle réalisera ;
- La conduite de toutes études et toutes opérations nécessaires à l'acquisition, l'administration, la gestion, l'exploitation, l'usage, la location, la valorisation, la vente ou la revente, le cas échéant après division, de biens et droits immobiliers acquis ;
- La réalisation de travaux de toute nature y afférents, notamment tous travaux de démolition totale ou partielle, de construction, d'aménagement, de rénovation, de réhabilitation et de transformation ;
- La réalisation de toute opération de promotion immobilière à partir desdits biens et droits immobiliers consistant à construire, après démolition ou restructuration des bâtiments existants, tous immeubles ou ensembles immobiliers destinés à être vendus en l'état futur d'achèvement, à terme ou après terminaison, en totalité ou par lot ;
- La revente desdits biens et droits immobiliers, après réalisation de travaux ou non, le cas échéant, dans le cadre des dispositions prévues par l'article 1115 du Code Général des Impôts ;
- L'administration, la gestion et la location desdits biens et droits ;
- La conclusion de toutes opérations financières nécessaires à la conduite des activités de la Société ou de ses filiales, en ce compris contracter tous emprunts, émettre tout acte de cautionnement, consentir toutes autres sûretés ou garanties réelles ou

personnelles, mobilières ou immobilières, hypothécaires ou autres et souscrire à des fins de couverture à des instruments financiers ;

- Et, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, civiles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessous et susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 3. Dénomination

La dénomination de la Société est : **66 CRESSON.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé au : **10 bis chemin de la Vacquerie – 59170 CROIX.**

Il pourra être transféré dans le même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 6. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera à l'immatriculation de la Société sera clos le 31 décembre 2026.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7. Apports

Apport en numéraire

Il est fait apport à la société, la somme de MILLE (1 000) euros à savoir :

- par **GROUPE AMC** :
la somme de cinq cent dix euros Ci- 510 euros
- par **L&P IMMOBILIER** :
la somme de quatre cent quatre-vingt-dix euros Ci- 490 euros

SOIT, le montant total des apports, **MILLE EUROS** **1 000 euros**

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération en numéraire de mille (1 000) euros de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire des fonds. Cette somme de mille (1 000) euros a été déposée avant ce jour auprès de la Banque Populaire du Nord pour le compte de la Société en formation.

Récapitulation des apports

Apport en numéraire : ci – 1 000 euros

Total des apports formant le capital social :
MILLE EUROS, ci – 1 000 euros

ARTICLE 8. Capital social

Le capital social est fixé à MILLE (1 000 €) euros, divisé en mille (1 000) actions de un euro (1 €) de valeur nominale, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9. Modifications du capital social

1- Le capital ne peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, que par une décision collective des associés ou de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2- L'associé unique ou les associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 10. Forme des actions – Indivisibilité des actions – Nue-propriété et Usufruit

1- Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

2- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Dans l'hypothèse où l'un des indivisaires est déjà associé de la Société, il devra être choisi en priorité. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2- Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation du résultat où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11. Droits et obligations attachés aux actions

1- Toutes les actions confèrent les mêmes droits et obligations.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des associés, ainsi qu'au droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux dans les conditions des présents statuts.

2- Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

3- Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

4- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5- A la demande et aux frais du titulaire d'un compte de titres d'actions, les teneurs de comptes délivrent une attestation précisant la nature, le nombre d'actions inscrites à son compte et les mentions qui y sont portées. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel que soit le titulaire au compte duquel l'action est inscrite.

ARTICLE 12. Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13. Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14. Libération des actions

1- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV – TRANSMISSION DES ACTIONS

Pour les besoins du présent titre IV, les termes utilisés dans les présents statuts et débutant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué ci-après :

« **Cession** » ou « **Transfert** » désigne toute cession, apport ou transfert de propriété de titres, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- (i) les transferts de propriété à titre gratuit ou onéreux entre vifs, par voie de dévolution successorale ou autrement, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé ;
- (ii) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ou de suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé ou d'une catégorie de bénéficiaire ;
- (iii) les transferts sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission (quelle que soit la forme de la ou des sociétés), de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine du titulaire de titres, de distribution de dividendes, de réduction de capital ou de liquidation d'une société ;
- (iv) les transferts et autres opérations à titre de garantie, y compris notamment la constitution de toute sûreté ou d'un droit sur les titres et notamment la constitution d'un nantissement de titres ou la réalisation d'un nantissement de titres, les transferts en fiducie, *trust* ou de toute autre manière semblable ; et
- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de

vote ou de percevoir des dividendes, ou tous autres démembrements ou droits dérivant de la propriété de tout titre.

Il est précisé que l'expression "**Cession de titres**" ou l'expression "**Transfert de titre**" comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende.

Les verbes "**Céder**" ou "**Transférer**" s'entendront de la même manière.

ARTICLE 15. Transmission des actions

La Cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé tenu chronologiquement, dit "*registre des mouvements*".

La transmission d'actions à titre gratuit ou par suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit dans le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Lors d'un Transfert d'actions partiellement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

ARTICLE 16. Agrément

Toute Cession des actions entre associés de la Société est libre.

Toutefois, toute Cession des actions de la Société à des tiers doit être soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

La demande d'agrément doit être notifiée par l'associé qui désire Céder tout ou partie de ses actions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société en indiquant le nombre d'actions dont la Cession est envisagée, le prix et les conditions de la Cession, l'identification complète du cessionnaire (dans le cas d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Dans les huit (8) jours calendaires qui suivent, le président informe les autres associés du projet de Cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'expiration du délai de huit (8) jours ci-dessus, chacun des associés autres que le cédant doit faire connaître au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa décision d'agréer ou non la Cession projetée au tiers indiqué dans ladite notification de Cession.

La décision d'agrément peut également résulter d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte (y compris dans l'acte de Cession).

La décision des associés est notifiée par le président aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit (8) jours calendaires à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours calendaires susvisé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours ouvrés de la notification de la décision d'agrément ou de l'expiration du second délai de huit (8) jours calendaires prévu ci-dessus. A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés de la Société non-cédants sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue ci-dessus ou par la Société elle-même, soit en vue d'une Cession ultérieure, soit avec le consentement du cédant en vue d'une réduction de son capital, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non-cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une Cession ultérieure ou d'une réduction de son capital dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé acquis. Le Transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours calendaires de l'expiration de ce délai de trois (3) mois à défaut de quoi, l'agrément est frappé de caducité conformément aux stipulations ci-dessus.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, soit de les annuler.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17. Administration et représentation de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. La personne morale président devra désigner un représentant permanent personne physique auprès de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Aux fins d'assister le président, une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, pourront être désignées en qualité de directeur(s) général(aux). La personne morale directeur général devra désigner un représentant permanent personne physique auprès de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur d'entreprise, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 18. Président de la Société

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à l'unanimité ou de l'associé unique.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée. Elle est prononcée par décision collective des associés prise à l'unanimité. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale.

Rémunération :

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La cessation des fonctions de Président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Dans les rapports avec des tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 19. Directeur Général

Désignation

Le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Directeur Général est ensuite désigné par décision collective des associés prise à l'unanimité ou de l'associé unique.

Durée des fonctions :

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Directeur Général. La révocation n'a pas à être motivée. Elle est prononcée par décision collective des associés prise à l'unanimité. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale.

Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs :

Le Directeur Général dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et, par conséquent, tout ce qui relève de la compétence du Président en vertu des présents statuts et des dispositions légales relève également de la compétence du Directeur Général.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La cessation des fonctions de Directeur Général, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le Directeur Général est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Dans les rapports avec des tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20. Conventions entre la Société et ses dirigeants

Conformément à la loi et aux règlements, toute convention intervenant, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes s'ils en existent, ou le cas échéant du Président. Il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Le Commissaire aux comptes ou le cas échéant le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21. Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

TITRE VII – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 22. Décisions collectives obligatoires

Sont de la seule compétence de l'associé unique ou des associés qui ne peu(ven)t déléguer ces pouvoirs, les décisions suivantes, lesquelles doivent être prises à l'unanimité des associés :

- l'approbation annuelle des comptes de l'exercice et l'affectation du résultat ;
- l'approbation a posteriori des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- toutes décisions de distribution de dividendes, prime ou réserve ;
- la nomination et la révocation du président et du ou des directeur(s) général(aux) ;
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- la transformation de la Société en une autre forme de société ;

- toutes modifications du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- les décisions d'agrément telles que prévues à l'article 16 ;
- toutes opérations de fusion, scission, apport partiel d'actifs avec ou par toute autre société et toute opération similaire ;
- toutes modifications des statuts, sauf transfert du siège social ;
- la dissolution anticipée, la prorogation du terme, la liquidation, la nomination et la révocation du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- toutes autres décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés statuant à l'unanimité en application de la loi

ARTICLE 23. Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 24. Modalités des décisions collectives

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou sont exprimées dans un acte.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

24.1. Décisions prises en Assemblée Générale

Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est effectuée par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un directeur général ou un associé spécialement désigné à cet effet par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par les associés présents ou les mandataires des associés représentés. Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le président de séance établit dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance qui devra indiquer :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le président de séance en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président de séance, dans les huit (8) jours calendaires, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le président de séance établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le président de séance, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés dans les conditions de l'Article 0.

24.2. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont

adressés par le président ou par un associé possédant au moins 20% du capital et des droits de vote à chaque associé, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours calendaires à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours calendaires) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par la personne à l'initiative de la consultation écrite auquel est annexée chaque réponse des associés. Ledit procès-verbal et ses annexes est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions de l'Article 0.

24.3. Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant le consentement unanime des associés

Les décisions des associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

24.4. Commissaires aux comptes

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs commissaires aux comptes seraient désignés, ils seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

24.5. Conservation des procès-verbaux

Les décisions des associés, quelle que soit la modalité de consultation utilisée, sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous-seing privé établis sur un registre côté et paraphé et sont signées par la collectivité des associés.

ARTICLE 25. Information préalable des associés

Chaque associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour, du registre des décisions d'associés ainsi que des comptes annuels (comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe) des trois (3) derniers exercices sociaux approuvés par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés.

ARTICLE 26. Comité social et économique

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27. Etablissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique approuve les comptes annuels par décision collective, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28. Affectation et répartition des résultats

1- Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3- La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 29. Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30. Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Nomination du premier Président :

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée à compter de ce jour est :

- **GROUPE AMC**, société à responsabilité limitée au capital social de 96 000 euros, dont le siège social est situé 10 bis Chemin de la Vacquerie – 59170 CROIX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 448 692 053.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Nomination du premier Directeur Général :

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée à compter de ce jour est :

- **La société L&P IMMOBILIER**, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis 23 rue Marceau – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 500 127 063.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Aucune rémunération ne sera versée au titre des fonctions de Directeur Général.

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation :

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Signé électroniquement¹

Signataire	Date	Signature
L&P IMMOBILIER Monsieur Laurent PEDRON	1/12/2025 17:46:58 CET	Signé par :  B68BC0243B02444...
GROUPE AMC Monsieur Arnaud JONGLEZ	2/12/2025 12:06:38 CET	DocuSigned by:  352B24D286C643E...

¹ Chaque signataire déclare avoir recours au processus de signature électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil français, par l'intermédiaire du prestataire de services Docusign® qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes dans les conditions prévues par les lois applicables.

Chaque signataire reconnaît et accepte que sa signature des présentes via le processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois applicables et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement par les présentes à tout droit qu'il pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention d'adopter les présentes à cet égard.

ANNEXE 1 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

GROUPE AMC et L&P IMMOBILIER, agissant en qualité d'associés fondateurs de la Société, déclarent avoir passé pour le compte de ladite Société les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Populaire du Nord.

Conformément au Code de commerce, cet état a été signé par les associés préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont les signatures emporteront reprise de ces actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Signé électroniquement²

Le

1/12/2025 | 17:46:58 CET

Signé par :

B68BC0243B02444...

L&P IMMOBILIER
Monsieur Laurent PEDRON

2/12/2025 | 12:06:38 CET

DocuSigned by :

352B24D286C643E...

GROUPE AMC
Monsieur Arnaud JONGLEZ

² Chaque signataire déclare avoir recours au processus de signature électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil français, par l'intermédiaire du prestataire de services Docusign® qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes dans les conditions prévues par les lois applicables.

Chaque signataire reconnaît et accepte que sa signature des présentes via le processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois applicables et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement par les présentes à tout droit qu'il pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention d'adopter les présentes à cet égard.